

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/14/208

DÉLIBÉRATION N° 14/065 DU 2 SEPTEMBRE 2014, MODIFIÉE LE 2 DÉCEMBRE 2014, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE GAND AU SERVICE "SOCIALE VOORZIENINGEN" (AIDE SOCIALE) DE LA VILLE DE GAND, EN VUE DE L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LE RAMASSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES AUX PERSONNES DISPOSANT D'UN BUDGET LIMITÉ ET DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AU « UITPAS » (CARTE-LOISIRS) PAR LES SERVICES COMPÉTENTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 juillet 2014 et du 17 novembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La ville de Gand octroie aux ménages disposant d'un budget limité une prime annuelle, à titre d'intervention dans les frais de ramassage des ordures ménagères. Cet avantage peut être octroyé automatiquement aux ménages dont font partie des personnes ayant droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités. Par la délibération n° 11/29 du 5 avril 2011 (modifiée le 4 juin 2013) du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a, en effet, été autorisée, sous certaines conditions, à communiquer des données à caractère personnel à des villes, en vue de l'application automatique d'avantages complémentaires aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.
2. Conformément au règlement de la ville de Gand du 28 avril 2014, l'avantage complémentaire précité est cependant aussi octroyé à des ménages dont font partie des personnes qui bénéficient d'une assistance budgétaire ou d'une aide à la gestion

budgétaire ou qui se trouvent dans une situation de règlement collectif des dettes, pour autant qu'ils soient domiciliés dans la ville de Gand.

3. Etant donné que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne dispose pas de l'identité des personnes qui bénéficient d'une assistance budgétaire ou d'une aide à la gestion budgétaire ou qui se trouvent dans une situation de règlement collectif des dettes, la ville de Gand ferait appel au centre public d'action sociale de la ville de Gand pour l'octroi de l'avantage complémentaire précité aux ménages dont font partie des personnes se trouvant dans cette situation.
4. Le centre public d'action sociale de la ville de Gand communiquerait donc, pour le bénéfice des personnes concernées, plusieurs données à caractère personnel au service "Sociale voorzieningen" de la ville de Gand. Il s'agit en particulier de l'identité des personnes qui sont connues auprès du centre public d'action sociale de la ville de Gand sous la qualité de personne bénéficiant d'une assistance budgétaire ou d'une aide à la gestion budgétaire ou en situation de règlement collectif des dettes. La ville de Gand utiliserait ces données à caractère personnel à des fins d'octroi automatique de la prime annuelle d'intervention dans les frais de ramassage des ordures ménagères aux personnes disposant d'un budget limité, mais aussi pour informer ces personnes sur ce que l'on appelle la « uitpas », une carte leur permettant d'obtenir d'importantes réductions lors de la participation à des activités sportives, culturelles et autres loisirs.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. En effet, conformément à la réglementation en vigueur, les centres publics d'action sociale doivent disposer d'une telle autorisation pour toute communication de données à caractère personnel, dans le cadre de leurs missions d'intégration sociale et d'aide sociale.
6. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'application automatique d'un avantage complémentaire aux personnes disposant d'un budget limité, en particulier les personnes bénéficiant d'une assistance budgétaire ou d'une aide à la gestion budgétaire ou se trouvant dans une situation de règlement collectif des dettes ainsi que la communication d'informations relatives à la « uitpas » (carte-loisirs) à ces personnes par les services compétents. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité, puisqu'il est simplement indiqué, par personne concernée, si elle possède ou non le statut précité à la data de référence.
7. La communication de données à caractère personnel par le centre public d'action sociale de la ville de Gand au service "Sociale voorzieningen" de la Ville de Gand peut être réalisée sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

8. Lors du traitement des données à caractère personnel, le centre public d'action sociale de la ville de Gand et le service "Sociale Voorzieningen" de la ville de Gand sont tenus de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le centre public d'action sociale de la ville de Gand à communiquer les données à caractère personnel précitées relatives aux personnes bénéficiant d'une assistance budgétaire ou d'une aide à la gestion budgétaire ou se trouvant dans une situation de règlement collectif des dettes au service "Sociale Voorzieningen" de la ville de Gand, et ce dans le cadre de l'octroi de la prime annuelle d'intervention dans les frais de ramassage des ordures ménagères aux personnes disposant d'un budget limité, ainsi qu'aux services compétents pour la « uitpas » (carte-loisirs), pour la communication d'informations y relatives.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).